

COUT DE PERSONNEL DE CONDUITE

LES COTISATIONS EMPLOYEURS

Cotisations employeurs sur la rémunération des conducteurs du transport routier de marchandises (TRM) au 1^{er} janvier 2018, calculées en pourcentages sur le plafond de la Sécurité sociale et sur la rémunération brute.

1. Plafond de la Sécurité sociale pour 2018 (PSS 2018)

Le plafond de la Sécurité sociale est le montant maximum en euros des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations. Chaque année, ce plafond est actualisé conformément aux règles prévues dans l'article D242-17 du Code de la Sécurité sociale. Les plafonds de la Sécurité sociale applicables en 2018 ont été fixés par un arrêté du 5 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 9 décembre 2017. A compter du 1^{er} janvier 2018, le plafond mensuel de la Sécurité sociale s'élève à 3 311 euros par mois, soit une revalorisation de + 1,3 % par rapport à 2017. Les valeurs du plafond s'appliquent pour les gains et rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Plafonds de salaires par périodicité de paie (€) :

Année	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure *
39 732	9 933	3 311	1 656	764	182	25

* Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

2. Taux de cotisations employeurs

Décompte des cotisations employeurs payées par les entreprises de TRM à compter du 1^{er} janvier 2018, pour un **conducteur employé en CDI et à plein temps** (cas général national, non cadre, hors spécificités régionales).

Définition des assiettes

Assiettes		Montant mensuel (€)
P1	Rémunération dans la limite de 1 x PSS	jusqu'à 3 311
P2	Part de la rémunération comprise entre le PSS et 3 x PSS	de 3 311 à 9 933
P3	Part de la rémunération comprise entre le PSS et 4 x PSS	de 3 311 à 13 244
P4	Part de la rémunération comprise entre le 4 x PSS et 8 x PSS	de 13 244 à 26 488
RT	Rémunération totale	

SECURITE SOCIALE	Taux employeur	Assiette de cotisation
Maladie-maternité-décès	13 %	RT
Assurance vieillesse	8,55 %	P1
	1,90 %	RT
Contribution solidarité autonomie	0,3 %	RT
Allocations familiales		
	Pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction Fillon. Pour les salariés dont la rémunération ne dépasse pas 3,5 x Smic sur l'année (calculs spécifiques pour le TRM définis dans la circulaire DSS/SD5B/2015/99). Autres cas (taux complet)	3,45 % 5,25 %
Accident du travail	variable	RT

CHOMAGE ET AGFF		<i>Taux employeur</i>	<i>Assiette de cotisation</i>
Chômage		4,05 %	P1 + P3
Fond de garantie des salaires (AGS)		0,15 %	P1 + P3
Association pour la gestion du fond de financement (AGFF) - non cadres		1,2 %	P1
		1,3 %	P2
RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET PREVOYANCE		<i>Taux employeur</i>	<i>Assiette de cotisation</i>
CARCEPT complémentaire- non cadres		3,88 %	P1
		10,13 %	P2
CARCEPT prévoyance - non cadres		0,35 %	P1 + P2
INAPTITUDE A LA CONDUITE		<i>Taux employeur</i>	<i>Assiette de cotisation</i>
IPRIAC		0,21 %	P1 + P2
CONGES DE FIN D'ACTIVITE (CFA)		<i>Taux employeur</i>	<i>Assiette de cotisation</i>
FONGECFA Transport		1,68 %	RT
FORMATION PROFESSIONNELLE		<i>Taux employeur</i>	<i>Assiette de cotisation</i>
Taxe d'apprentissage		0,68 %	RT
Formation professionnelle continue	moins de 11 salariés	0,55 %	RT
	11 salariés et plus	1 %	RT
CONSTRUCTION ET LOGEMENT		<i>Taux employeur</i>	<i>Assiette de cotisation</i>
Participation à la construction	20 salariés et plus	0,45 %	RT
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	moins de 20 salariés	0,1 %	P1
	20 salariés et plus	0,5 %	RT
ORGANISATIONS SYNDICALES ET PATRONALES		<i>Taux employeur</i>	<i>Assiette de cotisation</i>
Fonds de financement des organisations syndicales et patronales		0,016 %	RT

Aux prélèvements mentionnés dans le tableau s'ajoutent :

- Le **versement de transport**, pour les employeurs occupant plus de 11 salariés dans une zone géographique où a été institué un tel versement (taux variables en fonction des zones).
- Le **forfait social**, qui concerne les éléments de rémunération soumis à la CSG mais exonérés de cotisations de sécurité sociale ; ou d'autres éléments de rémunération assujettis de par la loi. Le taux du forfait social est fixé à 20 % dans le cas général. Par dérogation, des taux de 8 et 16 % peuvent trouver à s'appliquer.
- La **couverture complémentaire santé**, rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2013 dans le secteur du transport routier de marchandises.
- La **contribution supplémentaire à l'Apprentissage**, due par les entreprises de 250 salariés et plus sous certaines conditions. Le taux de cotisation employeur est variable et dépend de la part dans l'effectif total de l'entreprise, des salariés sous contrat d'apprentissage, de professionnalisation, VIE et CIFRE.